



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de demande d'autorisation de prélèvement du champ captant d'eau potable de Bethencourt pour le SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray (Seine-Maritime) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7560, déposée par Monsieur Francis BOURGUIGNON, représentant le SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray, relative au projet de demande d'autorisation de prélèvement du champ captant d'eau potable de Bethencourt pour le SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 21 octobre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires la Seine-Maritime en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réviser l'autorisation de prélever du champ captant (3 forages d'exploitation) de Bethencourt à Sigy-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que les forages disposent d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2004 ; que les périmètres de protection avaient été définis pour un débit de production journalier de 5 740 m³/j ; que l'autorisation de 2004 avait été délivrée pour un volume journalier de 1 950 m³ (correspondant aux prélèvements de l'ex Syndicat de Sigy) ; que les volumes nécessaires à

l'alimentation de l'ex SIAEPA de Forges-Nord avaient été omis dans l'arrêté, ce, alors qu'il était alimenté par le champ captant de Bethencourt ;

Considérant que le projet comprend la mise en place d'une canalisation en DN200 permettant l'interconnexion entre le réseau AEP du SIAEPA de Sigy-en-Bray et le syndicat de Forges Nord et la création de bâche et d'une station de reprise ;

Considérant que l'autorisation de prélever établie en 2004 ne correspond pas à la réalité des volumes actuels prélevés qui sont de l'ordre de 3 200 m³/j en moyenne, celle-ci comprenant la vente d'eau à la commune de Serqueux ; que les futures prévisions comprennent la sécurisation de la ville de Forges-les-Eaux pour un débit total estimé à 5 600 m³/j à l'horizon 2040 résulte de problème de qualité de l'eau (atrazine desethyl deisopropyl, chlorisazone et ses métabolites) que l'objectif est de permettre la connexion entre le réseau AEP du SIAEPA de Sigy-en-Bray et du syndicat de Forges-Nord pour effectuer une dilution des eaux de Forges avec celles de Sigy-en-Bray afin d'améliorer leur qualité ; que les volumes annuels en mode d'exploitation normale se chiffrent à 1 088 000 m³/an ; que les volumes annuels pour la demande de sécurisation se chiffrent à 466 000 m³/an ; que l'augmentation des volumes prélevés se traduira par une augmentation des temps de pompage sur les forages et non par une hausse des débits horaires ;

Considérant que le projet soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique – DUP existante (arrêté commun d'autorisation de prélèvement et de DUP du 04/11/2004) relève de la rubrique n° 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines* », qui soumet à un examen au cas par cas les projets de captage afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Jean Bethencourt sur la commune de Sigy-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « *Pays de Bray Cuestas nord et Sud* » référencée FR2300133 étant localisée à environ 800 mètres du site de captage ;
- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le Pays de Bray Humide et la Vallée de la Bethune* » (230000754) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, APB ;
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien Néocomien à partir de 120 m NGF ;
- Périmètre de protection immédiate (PPI) localisé dans une zone à dominante humide de la Vallée de l'Andelle (une étude de fonctionnalité étant à venir) ;
- dans le périmètre des captages d'eau de Sigy-en-Bray - Bethencourt destiné à la consommation humaine, objet du présent projet ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les travaux concerneront :

pour le site de production de Bethencourt :

- la création d'une bâche de 500 m³ ;
- la création d'une station de reprise et l'adaptation des pompes existants pour alimenter Forges-les-Eaux à raison de 100 m³/h à 50 m HMT ;

pour le site de production de Rouvray-Catillon (syndicat de Forges les Eaux) :

- la création d'une bâche de mélange de 200 m³ pour capter les eaux brutes ;

- la création d'une bâche de mélange de 500 m³ pour diluer les eaux de Rouvray-Catillon avec les eaux de Bethencourt ;
- la création d'une station de surpression pour alimenter le réservoir de Forges-les-Eaux à raison de 80 m³/h à 195 m HMT ;
- la création d'un réseau d'interconnexion entre les 2 collectivités en DN200 ;
- la mise en place d'une canalisation permettant de transférer les eaux du site de Rouvray vers le site de Bethencourt ;

Considérant les impacts potentiels sur la rivière de l'Andelle à proximité ;

Considérant une augmentation d'autorisation de prélèvement de 1950 m³ par jour à 4316 m³ par jour en moyenne avec des pics journaliers à 5600 m³ par jour, qui auront un impact sur la ressource en eau et les milieux environnants ;

Considérant le lancement d'une étude liée à la zone humide au début de l'année 2026 pour une durée de 6 mois dans le cadre de cette demande, le champ captant de Béthencourt étant en exploitation depuis plus de 20 ans ; que cette étude a pour objectif de réaliser une délimitation des zones sur le site potentiellement impacté par l'exploitation, selon la réglementation en vigueur et pour second objectif d'évaluer les fonctionnalités assurées par les zones humides sur la zone de projet selon la méthodologie nationale de l'OFB ; enfin d'évaluer les pertes fonctionnelles de ces zones humides suite à l'augmentation des prélèvements et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation afin d'apprécier l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et la zone potentielle de compensation ;

Considérant les impacts potentiels sur les milieux du fait de l'augmentation des prélèvements dans un contexte de changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de demande d'autorisation de prélèvements du champ captant d'eau potable de Bethencourt pour le SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray (Seine-maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de demande d'autorisation de prélèvements du champ captant d'eau potable de Bethencourt pour le SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray (Seine-maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les zones humides et compensations ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront analysées lors d'une prochaine étude, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12/12/2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr